



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

Schuler Energies Renouvelables  
13, rue de l'Industrie  
L-8399 Windhof

Références : 104438  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : (+352) 247-86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Luxembourg, le **12 JUIN 2024**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « éolien à Roullingen » sur le territoire de la commune de Wiltz –  
Demande de vérification préliminaire – Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande complétée en date du 27 mars 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet consiste dans l'implantation d'une nouvelle éolienne à Roullingen et est à considérer d'un point de vue territorial comme extension d'un parc éolien (catégorie 73, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet qui prévoit la construction d'une seule éolienne à proximité du parc éolien Roullingen-Goesdorf qui est composé de quatre éoliennes,
- le projet n'est pas susceptible d'impacter de manière significative une zone environnementale sensible,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences lors du fonctionnement de l'éolienne (bruit, ombrage,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,



- la possibilité de réduire les impacts (bruit, ombrage, faune, flore) de manière efficace par des mesures d'atténuation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement